

Vu la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, portant code de la police administrative de la navigation maritime, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-8 du 19 janvier 2005,

Vu la loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, relative à l'organisation des professions maritimes et notamment son article 5,

Vu la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009, portant promulgation du code des ports maritimes,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport ,

Vu le décret n° 2004-1876 du 11 août 2004, relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de représentation des sociétés étrangères de classification de navires, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2009.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de ravitailleur de navires ⁽¹⁾.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, portant promulgation du code de commerce maritime, telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-3 du 20 janvier 2004,

Vu la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, portant promulgation du code des douanes,

Vu la loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, relative à l'organisation des professions maritimes et notamment son article 5,

Vu la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009, portant promulgation du code des ports maritimes,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2004-1876 du 11 août 2004, relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention,

⁽¹⁾ Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de ravitailleur de navires, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2009.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de courtier d'affrètement ⁽¹⁾.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959, portant promulgation du code de commerce et les textes qui l'ont modifié et complété notamment la loi n° 2007-37 du 4 juin 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du code de commerce,

Vu la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, portant promulgation du code de commerce maritime, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004,

Vu la loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, relative à l'organisation des professions maritimes et notamment son article 5,

Vu la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009, portant promulgation du code des ports maritimes,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2004-1876 du 11 août 2004, relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de courtier d'affrètement, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2009.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

⁽¹⁾ Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.